

PRÉFECTURE DU NORD

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel Régional  
des Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de la Protection Civile

Bureau de la Protection Civile  
et des Risques Majeurs

Le préfet de la région Nord – Pas de Calais,  
préfet du Nord,  
Officier dans l'ordre national de la  
légion d'honneur,  
Commandeur dans l'ordre national  
du mérite,

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION  
DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN VERSANT DE LA SOLRE**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1997 approuvant le plan d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.i.) sur la commune de Rousies, valant plan de prévention des risques (P.P.R.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2000 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) sur les communes de Choisies, Damousies, Dimechaux, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Obrechies et Solrinnes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) sur les communes d'Aibes, Dimont, Quiévelon et Sars-Poteries ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 portant révision du plan d'exposition aux risques d'inondation (P.E.R.i.) de la commune de Rousies, valant P.P.R. ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondation (P.P.R.I.) sur les communes de Beugnies, Colleret, Louvroil, Rousies et Wattignies-la-Victoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 susvisé par suppression des communes d'Aibes, Dimont, Quiévelon et Sars-Poteries ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 abrogeant les arrêtés préfectoraux des 20 novembre 2000 et 8 mars 2007 susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 prescrivant un plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin de la Solre, sur les communes d'Aibes, Beugnies, Choisies, Colleret, Damousies, Dimechaux, Dimont, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Louvroil, Quiévelon, Obrechies, Rousies, Sars-Poteries, Solrinnes et Wattignies-la-Victoire .

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Solre, conformément aux dispositions de l'article L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes concernées, exprimés conformément à l'article 7 -alinéas 1 et 4 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Nord du 26 juillet 2007, exprimé conformément à l'article 7 -alinéa 3 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière Nord-Picardie, exprimé conformément à l'article 7 -alinéas 3 et 4 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU la décision n° E07000255/59 du 11 juillet 2007 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation d'une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du P.P.R.i. du bassin versant de la Solre, conformément aux dispositions de l'article 7 - alinéa 5 - du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 octobre 2007 à 9H00 au vendredi 30 novembre 2007 à 17H00, conformément aux articles L 121-3 et suivants du code de l'environnement ;

VU les conclusions de la commission d'enquête du 27 décembre 2007 ;

VU les modifications apportées au projet du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Solre ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Solre est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément à l'article L 562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes :

Aibes, Beugnies, Choisies, Colleret, Damousies, Dimechaux, Dimont, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Louvroil, Quiévelon, Obrechies, Rousies, Sars-Poteries, Solrinnes et Wattignies-la-Victoire ;

Article 2 : Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Solre sur la commune de Rousies vaut plan de prévention des risques d'inondation révisé sur la commune de Rousies ;

Article 3 : Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Solre, conformément à l'article 3 du décret du 5 octobre 1995 modifié, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes
- des documents graphiques au 1/25 000<sup>ème</sup> et au 1/5000<sup>ème</sup> reprenant les zones réglementées
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- une carte des aléas au 1/25 000<sup>ème</sup>
- une carte des enjeux au 1/25 000<sup>ème</sup>
- un bilan de la concertation et ses annexes

Article 4 : Conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Solre approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) ou aux plans d'occupation des sols (P.O.S.) approuvés des communes concernées conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux communes concernées et au syndicat mixte pour le SCOT de Sambre-Avesnois.

Article 6 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article 7 alinéa 9 du décret du 5 octobre 1995 modifié, dans les locaux :

- des mairies concernées
- du siège du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre-Avesnois
- de la préfecture du Nord (SIRACED-PC)
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
- de la direction départementale de l'équipement (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe)

Article 7 : Les maires des communes concernées et le président du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre-Avesnois devront, conformément à l'article 7 - alinéa 6 - du décret du 5 octobre 1995 modifié, afficher une copie du présent arrêté pendant un mois minimum. L'affichage devra faire mention des dispositions visées à l'article 6 du présent arrêté. Un certificat de chacun des maires concernés et du président du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre-Avesnois attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la préfecture du Nord - SIRACEDPC à l'expiration du délai d'affichage. Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales. Ces publications devront faire mention des dispositions visées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant deux mois, à compter de la clôture des formalités de publicité prévues à l'article 6 ci-dessus, devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 - 59014 Lille Cedex.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du syndicat mixte pour le SCOT de Sambre-Avesnois, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à LILLE, le 29 FEV. 2008

